

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.495/2
DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, le 20 novembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution dudit décret", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. Dans la référence au décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, il y a lieu de mentionner également les articles 6 à 9, qui constituent le fondement des articles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret précité que le projet tend à modifier.

2. Selon les nouvelles règles de légistique ¹, il n'est pas judicieux de mentionner dans l'alinéa du préambule consacré à l'acte modifié les articles de ce dernier ni les modifications qu'il a éventuellement subies antérieurement.

Il suffit dès lors d'écrire à l'alinéa 3 du préambule :

"Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises;"

⁽¹⁾ *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, Conseil d'État, 2008, n/ 27, formule F 3-2-2, www.raadvst-consetat.be, n/ 30, formule F 3-3.

3. La motivation de l'urgence sera omise et dans le *visum* de l'avis du Conseil d'État, on remplacera le "2/" par un "1/".

Dispositif

Article 2

L'article 13, alinéa 3, que le projet tend à modifier, vise à permettre l'octroi d'incitants à des clusters qui ne répondent pas entièrement à la définition des PME, telle qu'elle figurait à l'Annexe I du Règlement (CE) n/ 70/2001.

L'article 2 du présent projet, adapte la rédaction de cette disposition, notamment quant à sa référence à la réglementation européenne, l'annexe I le Règlement (CE) n/ 800/2008 ayant remplacé celle du Règlement (CE) n/ 70/2001.

Il reproduit donc, sur le fond, le contenu d'une disposition qui a déjà fait l'objet d'une notification à la Commission européenne dans le cadre de l'élaboration du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, laquelle n'a pas soulevé d'objection.

Le Gouvernement sort toutefois du cadre de l'habilitation qu'il a reçue en reproduisant une disposition dont l'objet, à savoir porter le seuil de 25 à 50 %, est de déroger au règlement (CE) plutôt que de s'y conformer. En effet, si le Gouvernement est habilité à préciser ou adapter les critères de définition des entreprises figurant dans le décret, il peut uniquement le faire "pour assurer la conformité du présent décret aux règles communautaires adoptées au titre des dispositions prévues aux articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne" ².

⁽²⁾ Voir, dans le même sens, la deuxième observation formulée, dans l'avis 38.125/2, à l'article 2 du projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005 portant adaptation des critères de définition des petites et moyennes entreprises concernées par le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ainsi que modifiant certaines dispositions des arrêtés d'exécution de ces décrets.

L'article 2 doit être omis.

Articles 3 et 4

Il convient d'omettre la mention de la publication au Journal officiel de l'Union européenne du Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité. Cette mention pourrait en effet être lue comme traduisant la volonté de figer la référence au texte initial de ce Règlement, compte non tenu des éventuelles modifications ultérieures de celui-ci. Or, telle ne peut être la volonté de l'auteur du projet, dès lors qu'il va de soi que les aides prévues par la réglementation wallonne doivent être conformes à ce Règlement tel qu'il pourrait être ultérieurement modifié.

Article 8

Outre la modification prévue par le projet, il convient également d'actualiser, dans cet article 8, la référence au règlement européen, le Règlement (CE) n° 69/2001 ayant été remplacé par le Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS